N.° 1807.

LOI

Relative à l'établiſſement d'un Monument ſur la place de la Baſtille.

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Case folio FRC 10343 no. 66

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 16 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, ſur la pétition du patriote *Palloy*, architecte-entrepreneur, pour l'érection d'un monument conſacré à la liberté, & ſur la manière de donner à ce citoyen un témoignage de la reconnoiſſance nationale; conſidérant que l'époque du 14 juillet eſt très-prochaine, décrète qu'il y a urgence.

THE NEWS-YORK LIBRARY

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé sur l'ancien terrain de la Bastille, une place qui portera le nom de *Place de la Liberté.*

II.

Il sera élevé au milieu de cette place une colonne, surmontée de la statue de la Liberté.

III.

La première pierre des fondations sera posée le 14 juillet prochain, par une députation de l'Assemblée Nationale, dans le lieu sur lequel la colonne sera élevée. Le Pouvoir exécutif donnera à cet égard les ordres nécessaires.

IV.

Les plans, dessins & devis de *Pierre-François Palloy*, seront renvoyés au Pouvoir exécutif pour les examiner, les comparer avec tous ceux qui ont été presentés ou qui pourroient l'être, & en rendre compte ensuite à l'Assemblée Nationale.

V.

Il sera ouvert à cet effet, pendant quatre mois, un concours auquel seront invités les artistes de tous les départemens de l'empire.

VI.

L'Assemblée Nationale voulant, conformément à son décret du 11 mars dernier, donner à *Pierre-François Palloy* un témoignage de la reconnoissance publique, lui accorde

une portion du terrain qui formoit l'emplacement de la Baſtille ; cette portion ſera déterminée par un décret particulier, ſur le rapport des comités réunis des domaines & d'inſtruction publique.

VII.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur la vente ou l'emploi de tout le reſte du terrain, d'après les plans qui ſeront préſentés pour la formation de la place.

VIII.

La démolition des tours de la Baſtille ſera inceſſamment achevée.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.

Misc. 6